



01 mai 2023

## Aides financières 2024 destinées à des mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains

### Axes prioritaires 2024

Si les aides financières demandées excèdent les ressources disponibles, l'Office fédéral de la police (fedpol) établit, conformément à l'art. 13, al. 2, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)<sup>1</sup>, un ordre de priorité pour l'appréciation des demandes. Sont alors retenues en premier lieu les mesures de prévention qui tiennent compte des axes prioritaires annuels et répondent au mieux aux conditions d'octroi d'aides financières pour ce qui est de la qualité et de l'utilisation adéquate des ressources.<sup>2</sup>

- Axe prioritaire primaire: fedpol soutient les services de consultation et d'aide spécialisés visant à fournir des prestations aux victimes de la traite d'êtres humains en Suisse (par ex. hébergement, soutien psychologique). La préférence est accordée aux organisations qui
  - assurent les heures de contact les plus larges possible pour une intervention de crise,
  - ont une offre supra-régionale ou travaillent avec plusieurs partenaires,
  - sont représentées au sein de tables rondes cantonales,
  - partagent leurs constats et leurs observations touchant à une situation et à une menace avec les autorités de poursuite pénale, si nécessaire en préservant l'anonymat des personnes concernées, en cas d'indices laissant supposer un lien avec la criminalité organisée.
- Axe prioritaire secondaire: fedpol soutient les projets de prévention de la criminalité qui contribuent à combler les lacunes existantes dans le dispositif de lutte contre la traite d'êtres humains. Les points de référence à cet effet sont les sept buts stratégiques du plan d'action national (PAN) contre la traite des êtres humains 2023–2027:
  1. Les cantons mettent en place les conditions requises pour une lutte efficace. Dans une situation de crise, ils peuvent prendre les mesures appropriées.
  2. Les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains en Suisse sont formés et capables de détecter la traite des êtres humains et de prendre les mesures adéquates. Le grand public et les entreprises sont sensibilisés au phénomène de la traite des êtres humains.
  3. La Suisse combat la traite des êtres humains en se fondant sur un tableau de la situation et ses connaissances en la matière.
  4. La Suisse lutte efficacement contre la traite des êtres humains aux fins de l'exploitation de la force de travail.
  5. Toutes les victimes de traite des êtres humains qui se trouvent en Suisse ont accès à la protection et aux prestations d'aide auxquelles elles ont droit.
  6. Les victimes mineures de traite des êtres humains sont identifiées et reçoivent protection et assistance dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.
  7. La Suisse contribue à réduire les causes de la traite des êtres humains et à poursuivre une coopération internationale efficace, axée sur les résultats.

En règle générale, la préférence est accordée aux projets qui

---

<sup>1</sup> RS 616.1.

<sup>2</sup> Art. 5, al. 3 let. a, ordonnance sur les mesures de prévention des infractions liées à la traite des êtres humains.

- ont l'effet le plus large et multiplicateur possible,
- sont axés sur le long terme et la durabilité et
- prévoient une évaluation de leur mise en œuvre et de leurs effets.